



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE

## SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni à la Mairie de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

**Date de séance : 12/02/2024**

Date de convocation : 02/02/2024

**Nombre de délégués : 30****Ayant pris part au vote : 23**

Procuration : 00

Présents : 23

Absents excusés : 01

Absents : 06

**Secrétaire de séance :**

Mme Isabelle LEROY

**Présents (23) :** DUTOT Alain, GERVAIS Guy (ainsi que son suppléant Dider FONTAINE), MIGNOT Alain, LEROY Isabelle, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, PEDRONO François, BRIERE Patrice, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, FESQUET Christelle, BARDEAU Emmanuel, ROUSSELIN Gérard, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André représenté par son suppléant Rémi BUNEL, ENOS Jacques, JOUBERT Jean-Nicolas, CAPON Jean-Pierre.

**Absents excusés (01) :** SOETAERT Philippe.

**Absents (06) :** DESMONTS Jean-René, AUNAY Marc, Régine CURZYDLO, MARIE Jacques, CHEVALLIER Michel, LEMONNIER Yves,

**Pouvoir (00) :**

Etaient également présents : Tiphaine MORIN (secrétaire), Fabien MARIE (chargé de mission), Cédric GAHERY et Tom LEVALLOIS (techniciens de Rivière), Sandie ALBIACH (technicienne bocage).

**DELIBERATION 2024/01****OBJET : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 fixant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques

**VU** la délibération du Comité Syndical du 6 novembre 2023, prévoyant le transfert du siège social du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques au 204 rue René Barthélémy – 14 100 LISIEUX

**VU** la lettre d'observation de Monsieur le Sous-préfet de Lisieux du 2 janvier 2024, indiquant que ce type de transfert est soumis à la consultation des membres du Syndicat Mixte au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L5211-20)

**VU** cette même lettre d'observation précisant le caractère irrégulier de la mention inscrite aux statuts actuels du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques prévoyant que son transfert de siège social puisse s'opérer par « simple décision du comité syndical »

**CONSIDERANT** qu'il demeure nécessaire de déménager les bureaux de la collectivité ;

Après discussion, le Comité Syndical,

**RETIRE** la délibération du 6 novembre 2023 prévoyant le transfert du siège social du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques au 204 rue René Barthélémy – 14 100 LISIEUX

**DEMANDE** le retrait de ses statuts de la disposition illégale visant à effectuer un tel transfert sur simple décision du comité syndical

**PROPOSE** d'approuver le transfert du siège social du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques au 204 rue René Barthélémy – 14 100 LISIEUX

**PROPOSE** d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques annexés à la présente délibération

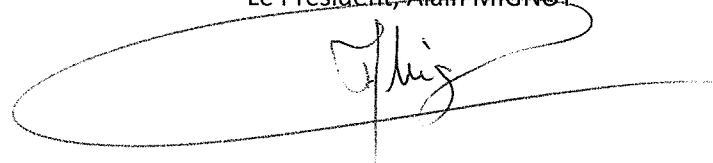
**CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux collectivités membres du Syndicat afin de recueillir leurs avis dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce changement

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président, Alain-MIGNOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Mignot', is written over a large, horizontal oval-shaped scribble. The signature is positioned below the typed name 'Le Président, Alain-MIGNOT'.



## **PROJET DE STATUTS du syndicat mixte du bassin versant de la Touques**

### **Article 1 – Préambule**

Le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, créé le 31 décembre 2007, a pour objectif de garantir le bon état des milieux aquatiques.

Le partenariat des collectivités à une échelle cohérente permet d'assurer la pérennité des programmes et la mobilisation de moyens adaptés nécessaires à cet objectif, tout en bénéficiant du soutien des partenaires institutionnels (agence de l'eau Seine-Normandie, région Normandie, départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, cellule d'animation technique pour l'eau et les rivières de Normandie, services déconcentrés de l'Etat).

### **Article 2 – Constitution**

En application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :

- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge,
- la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge,
- la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,

un syndicat mixte prenant l'appellation de « **syndicat mixte du bassin versant de la Touques** ».

### **Article 3 – Membres associés**

Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et à la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée délibérante, qui statuera.

### **Article 4 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur :

- les bassins versants de la Touques, du ruisseau de Saint-Vaast et du ruisseau de San Carlo, ceux-ci composant « l'unité hydrographique Touques » décrite dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie,
- les bassins versants des ruisseaux côtiers présents sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Saint-Gatien-des-Bois.

### **Article 5 – Objet**

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est compétent pour entreprendre les actions définies ci-après.

Sont expressément exclus de ce champ d'action, les bassins de rétention des eaux pluviales, la gestion des marais de la basse vallée de la Touques et le plan d'eau de Pont l'Évêque.

***Mission n°1 – L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique***

- appui à la planification de l'aménagement du bassin (exemples : PPR, PLU),
- études, à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins, visant l'amélioration de l'état des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- restauration de champs d'expansion des crues ou de zones humides,
- limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural (travaux d'hydraulique douce, reconstitution bocagère, restauration de mares), hors aménagements associés aux voiries,
- appui technique auprès des collectivités qui en font la demande pour mener des projets de réduction du ruissellement urbain et périurbain,
- participation à la sensibilisation des populations du bassin au risque inondation.

***Mission n°2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau***

Cette mission se traduit par la mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau regroupant les actions suivantes :

- gestion raisonnée de la végétation des berges,
- enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs,
- mise en place d'aménagements pour limiter le piétinement du bétail,
- restauration et protection ponctuelle des berges,
- aménagement d'ouvrages de franchissement des cours d'eau (sur voirie communale).

Ces actions peuvent être également menées hors programmes pour des besoins ponctuels et représentant un intérêt général.

***Mission n°5 – La défense contre les inondations et contre la mer***

- définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, selon les dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- exploitation et l'entretien de ces systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, objet de la précédente définition,
- modification ou neutralisation de systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, objet de la précédente définition,
- création de nouveaux systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques concourant à la protection des populations, dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et des articles R562-13 et R562-18 du code de l'environnement.

***Mission n°8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines***

- mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau,
- préservation et restauration de mares, de champs d'expansion des crues ou de zones humides,
- limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural,
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,



- suivi des passes à poissons (dans le cadre de l'observatoire régional des dispositifs de franchissement piscicole),
- opérations de restauration de la continuité écologique,
- toute autre action visant à préserver les habitats et la biodiversité liés aux écosystèmes aquatiques et humides.

***Pour la mise en œuvre de ces missions, le syndicat peut utiliser les outils suivants :***

- études et diagnostics,
- préparation, commande et suivi des travaux,
- maîtrise foncière,
- exploitation du domaine public fluvial de la Touques,
- animation des programmes et du réseau (partenaires, élus, riverains),
- conseil et sensibilisation auprès du public.

**Article 5 bis – Syndicat à la carte**

Sur le territoire défini à l'article 4, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques prend la forme d'un syndicat à la carte. Celui-ci différencie l'exercice des compétences de la manière suivante :

- le syndicat exerce les missions 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la communauté de communes Terre d'Auge,
- le syndicat exerce les missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

**Article 6 – Siège social**

Le siège social du syndicat est fixé au 204 rue René Barthélémy à LISIEUX (14100).

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

**Article 7 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

**Article 8 – Receveur syndical**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Lisieux Intercom.

**Article 9 – Définition de la population du bassin versant**

La clé de calcul retenue est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le bassin versant de la Touques, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur ledit bassin.

**Article 10 – Comité syndical**

L'assemblée délibérante est composée de délégués titulaires dont la répartition est fixée comme suit :



- 1 délégué pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 3 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 15 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 6 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 15 001 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 12 délégués pour chaque intercommunalité de plus de 45000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,

Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants, dûment habilités à représenter chacun des titulaires en cas d'empêchement.

Le comité syndical élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du comité syndical.

#### **Article 11 – Bureau**

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 1 membre pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 2 membres pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 6 membres pour chaque intercommunalité de plus de 45000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,

Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du bureau.

#### **Article 12 – Budget**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 5.

Les recettes sont constituées :

- des cotisations versées par les collectivités membres (définies sur la base de l'article 9) ;
- des subventions des partenaires institutionnels,
- des produits de l'exploitation du domaine public fluvial de la Touques,
- des participations contractualisées avec les riverains,
- des dons et legs.

Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les dépenses spécifiques à la création ou l'entretien d'un dispositif de franchissement d'un ouvrage restent, toutes autres participations publiques ou privées déduites, à la charge entière de la collectivité adhérente sur le territoire de laquelle se situe l'ouvrage concerné. Cette disposition vaut également pour les travaux de confortement de berges en génie civil.

### **Article 13 – Dispositions particulières**

Le programme opérationnel du syndicat intégrera prioritairement les opérations déjà engagées par ses membres de droit.

### **Article 14 – Autres dispositions**

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales.

014-200013266-20240212-D202401-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024  
Publication : 19/02/2024

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 014-241400415-20240329-D045\_29\_03\_24-DE

